

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION DU PRESIDENT N° D2023-06**

**Objet : Désignation du cabinet d'avocats Goutal, Alibert & Associés aux fins de représenter la Métropole du Grand Paris pour les contentieux l'opposant à l'Etablissement public territorial Paris Est Marne et Bois.**

**Le Président** de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 modifié,

**Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment l'article 255, II, 3°,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2022/10/21/01-02 du Conseil de la Métropole du 21 octobre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** l'arrêté du président n° 2022-257 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

**Considérant** que les contentieux initiés par l'Etablissement public territorial Paris Est Marne et Bois n° 2120419, n° 2122180, n° 2125254, n° 2127181 et n° 2201319 portent sur le même objet,

**Considérant** que les contentieux opposant la Métropole du Grand Paris à l'Etablissement public territorial Paris Est Marne et Bois devant le tribunal administratif de Paris nécessitent que la Métropole se fasse représenter,

**Considérant** qu'au terme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence passée en application des articles L. 2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, le cabinet d'avocats Goutal, Alibert & Associés a été retenu,

**DECIDE**

**Article 1 :** Mandater le cabinet d'avocats Goutal, Alibert & Associés, situé 90 avenue Ledru Rollin - 75011 PARIS, aux fins de représenter la métropole du Grand Paris dans les contentieux qui l'opposent à l'Etablissement public territorial Paris Est Marne et Bois devant le tribunal administratif de Paris.

**Article 2 :** Les frais et honoraires sont réglés de la manière suivante :

- Une facturation au temps réellement passé, au tarif horaire de 150 euros H.T dans la limite de 40 heures de travail pour l'élaboration de mémoires en défense dans les instances opposant la métropole du Grand Paris à l'Etablissement public territorial Paris Est Marne et Bois devant le tribunal administratif de Paris (en ce compris l'examen des requêtes, les recherches juridiques, la rédaction et la production des mémoires), le suivi des dossiers et la représentation à l'audience.

**Article 3 :** Toute prestation complémentaire sera facturée à hauteur de 150 euros H.T ; lesdites prestations peuvent être aussi bien des mémoires complémentaires que des écritures intervenant dans le cadre de nouvelles requêtes qui pourraient portées sur le même fondement juridique.

**Article 4 :** La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 011.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **25 JAN. 2023**



Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER  
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.